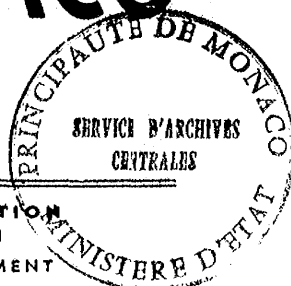


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
Changement d'adresse: 0.50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince (suite) (p. 48).
Services funèbres à la mémoire des Princes Défunts (p. 48).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.281 du 18 janvier 1974 portant ouverture de crédit (p. 48).
Ordonnance Souveraine n° 5.282 du 18 janvier 1974 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 49).
Ordonnance Souveraine n° 5.283 du 18 janvier 1974 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail (p. 49).
Ordonnance Souveraine n° 5.284 du 22 janvier 1974 portant majoration, à compter du 1^{er} février 1974, de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 50).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-526 du 21 décembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco » (p. 50).
Arrêté Ministériel n° 73-527 du 21 décembre 1973 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Parisienne » à étendre ses opérations à Monaco (p. 51).
Arrêté Ministériel n° 73-528 du 21 décembre 1973 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 51).
Arrêté Ministériel n° 73-529 du 21 décembre 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 51).
Arrêté Ministériel n° 73-530 du 21 décembre 1973 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 52).
Arrêté Ministériel n° 74-26 du 18 janvier 1974 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 7 janvier 1974 au 5 janvier 1975 (p. 52).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-04 du 11 janvier 1974 relative au dimanche 27 janvier 1974 (Sainte-Dévoite) jour férié légal (p. 53).

Circulaire n° 74-05 du 10 janvier 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1974 (p. 53).

Circulaire n° 74-06 du 14 janvier 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes à compter du 1^{er} janvier 1973 (p. 53).

Circulaire n° 74-07 du 14 janvier 1974 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises électriques du bâtiment à compter du 1^{er} juillet 1973, 1^{er} décembre 1973 et 1^{er} juillet 1974 (p. 53).

Circulaire n° 74-08 du 14 janvier 1974 ayant trait aux salaires minima du personnel des études de notaires, à compter du 1^{er} avril 1973 et du 1^{er} octobre 1973 (p. 54).

Circulaire n° 74-09 du 14 janvier 1974 fixant les taux des salaires minima du personnel des entreprises de Répartition Pharmaceutiques à compter du 1^{er} octobre 1973 (p. 54).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 55).

INFORMATIONS (p. 56).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 57 à 65).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 17 décembre 1973 (p. 685 à 760).

MAISON SOUVERAINE

Messages de vœux reçus par S.A.S. le Prince (Suite).

— de S.M. le Roi de Suède :

« Au début de la nouvelle année, il m'est agréable
« d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes meilleurs
« vœux pour Son bonheur personnel ainsi que pour
« la prospérité du peuple monégasque.

CARL GUSTAF R. »

— de S.E.M. le Président de la République fédérale
d'Allemagne :

« Pour le nouvel an, je Vous adresse mes cordiales
« salutations et Vous souhaite, pour 1974, santé et
« bien-être personnel ».

— de S.E.M. le Président de la République d'Irlande :

« I thank Your Serene Highness and Princess Grace
« for Your kind newyear greetings to my wife and
« myself. In return may I offer Your Serene High-
« ness and Your family on my own behalf and on
« behalf of the people of Ireland our sincere good
« wishes for Your continued wellbeing and happiness.

ERSKINE CHILDERS. »

— de S.E.M. le Président de la République de l'Inde :

« I thank Your Serene Highnesses for Your kind
« thought in sending me Your greetings and good
« wishes for the New Year which I highly appreciate.

« Please accept, Your Serene Highnesses, my
« best wishes for Your well-being and happiness and
« progress and prosperity of the people of Monaco
« in the coming year.

« With warmest regards,

« Yours sincerely, »

V. GIRI. »

— de S.E.M. le Président de la République fédérative
du Brésil :

« Très sensible aux vœux que Votre Altesse et la
« Princesse ont bien voulu m'adresser à l'occasion.
« du nouvel an, je Leur prie d'accepter mes meilleurs
« souhaits pour un heureux 1974.

EMILIO GARRASTZU MÉDICI. »

— de S.E.M. le Président de la République d'Afrique
du Sud :

« I thank Your Serene Highness for Your message
« of good wishes which I appreciate and warmly
« reciprocate.

J.J. FOUCHÉ. »

— de S.E.M. le Président de la Nation Argentine :

« Muy agradecido por Vuestro mensaje. Formulo
« a mi vez los mejores deseos para Vuestra Exce-
« lencia y Familia así como para el noble pueblo
« monegasco.

JUAN PERON. »

Services funèbres à la mémoire des Princes Défunts.

Le jeudi 17 janvier à 9 h. 30, un Service funèbre
a été célébré à la mémoire des Princes défunts à la
Chapelle Palatine, en présence de LL.AA.SS. le
Prince et la Princesse.

Les Membres de la Maison Souveraine assistaient
à cet office.

* * *

Le même jour, à 11 heures, un Service religieux
à la mémoire des Princes défunts a également été
célébré à la Cathédrale, en présence de S.E.M. le
Ministre d'État, M. le Président du Conseil National,
M. le Directeur des Services Judiciaires, Président
du Conseil d'État, S.E.M. le Ministre Plénipoten-
tiaire, chargé du Consulat général de France, MM. les
Conseillers de gouvernement, des Membres du Corps
consulaire, ainsi que de nombreux fonctionnaires et
personnalités de la Principauté.

S.E.M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire,
Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire
d'État, représentait S.A.S. le Prince à cette cérémonie.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 5.281 du 18 janvier 1974
portant ouverture de crédit.*

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux
lois de budget;

Vu la Loi n° 942, du 21 décembre 1973, portant fixation du budget de l'exercice 1974;

Considérant que le Service des Travaux Publics ne dispose pas de crédits nécessaires à la création d'un complexe sportif sur le terre-plein de Fontvieille et que cette réalisation présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 942, du 21 décembre 1973, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré au titre de l'exercice 1974 une ouverture de crédit de 5.250.000 F., applicable au Budget d'Équipement - Chapitre 7 - Équipement sportif - article 771.966 « Piscine couverture et complexe sportif ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.282 du 18 Janvier 1974 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 19 novembre 1973, par laquelle Monsieur le Président de la Confédération Suisse a nommé, au nom du Conseil

Fédéral, M. Edmond-Edouard Henry, Consul de Suisse à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edmond-Edouard Henry est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la Confédération Suisse dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.283 du 18 janvier 1974 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée et complétée par les Lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 26 mars 1963 et n° 824, du 23 juin 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.851, du 14 août 1967, relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 4.607, du 9 décembre 1970, portant nomination des membres du Tribunal du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 janvier 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Bellet est nommé membre du Tribunal du Travail aux lieu et place de M. Carlo Manfredini, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.284 du 22 janvier 1974 portant majoration à compter du 1^{er} février 1974, de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959;

Vu Nos Ordonnances n° 77, du 22 septembre 1949, n° 2.057, du 21 septembre 1959, n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965, n° 3.736, du 11 février 1967, n° 3.936, du 28 décembre 1967, n° 4.191, du 27 décembre 1968, n° 4.395, du 12 janvier 1970, n° 4.578, du 5 novembre 1970, n° 4.834, du 6 décembre 1971 et n° 5.058, du 22 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} février 1974, l'article 19 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, modifié par Nos Ordonnances n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965, n° 3.736, du 11 février 1967, n° 3.936, du 28 décembre 1967, n° 4.191, du 27 décembre 1968, n° 4.395, du 12 janvier 1970, n° 4.578 du 5 novembre 1970, n° 4.834, du 6 décembre 1971 et n° 5.058, du 22 décembre 1972, est remplacé par les dispositions suivantes :

La valeur locative mensuelle prévue par l'article 14 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, est ainsi fixée pour chacune des catégories de logement établie par Notre Ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949 :

Immeubles collectifs et Maisons individuelles :

Catégories	Pour chacun des 10 premiers m2	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à	au delà	
1	7,90 F.	200 m2	5,25 F.	4,20 F.
2 A	7,01 F.	150	4,63 F.	3,66 F.
2 B	6,53 F.	100	4,03 F.	3,17 F.
2 C	6,16 F.	70	3,66 F.	2,94 F.
2 D	5,84 F.	60	3,51 F.	2,79 F.
3 A	5,64 F.	50	3,36 F.	2,66 F.
3 B	5,29 F.	40	3,11 F.	2,46 F.
4	4,76 F.	35	2,46 F.	1,94 F.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 73-526 du 21 décembre 1973 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie des Autobus de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 29 octobre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1973;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 800.000 francs à celle de 1 million de francs, et d'augmenter de 100 à 125 francs la valeur nominale des actions, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 octobre 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-527 du 21 décembre 1973 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Parisienne » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société d'assurances dénommée « La Parisienne » dont le siège est à Paris, 51, rue Le Peletier;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-251 du 23 septembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1973;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société « La Parisienne » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance « dégâts des eaux », « chute d'aéronefs », « éléments naturels autres que la grêle », « grèves, émeutes et mouvements populaires », « franchissement du mur du son » visées au paragraphe 17 de l'article 137 du Décret français du 30 décembre 1938.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-528 du 21 décembre 1973 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1973;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} décembre 1973 :

— travailleurs seuls	595,00 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge	722,50 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	807,50 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-529 du 21 décembre 1973 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 72-10 du 11 décembre 1972 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 4 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1973;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

MM. Louis-Constant Crovetto, Notaire, Roger Orecchia, Expert-Comptable et André Scaletta, Contrôleur des Caisses Sociales sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant la Société Monégasque d'Assainissement au Syndicat de l'Assainissement.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 1^{er} avril 1974.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 73-530 du 21 décembre 1973 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.262 du 21 février 1969 portant nomination d'un Attaché à l'Office d'Assistance Sociale;

Vu la demande formulée, le 30 novembre 1973, par M. Alain Forchino, Attaché à l'Office d'Assistance Sociale;

Vu l'avis émis, le 30 novembre 1973, par le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 19 décembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain Forchino, Attaché à l'Office d'Assistance Sociale, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 74-26 du 18 janvier 1974 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 7 janvier 1974 au 5 janvier 1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-337 du 22 décembre 1972 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 3 janvier 1973 au 1^{er} janvier 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-337 du 22 décembre 1972 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

Du 7 janvier au 5 mai 1974 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Vendredi :

MOURE, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Dimanche :

BONNET, 9, rue Saigo - Monaco-Condaminé.
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé.
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

Du 6 mai au 1^{er} septembre 1974 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Vendredi :

MOURE, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Dimanche :

BONNET, 9, rue Saigo - Monaco-Condaminé.
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé.
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

Du 2 septembre 1974 au 5 janvier 1975 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Mardi :

PERRÉAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti,
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condaminé.

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condaminé.

Vendredi :

MOURE, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Dimanche :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condaminé.
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condaminé.
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 74-04 du 11 janvier 1974 relative au dimanche 27 janvier 1974 (Sainte-Dévote) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés que conformément aux dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le 27 janvier 1974, jour de la Sainte-Dévote, est jour férié légal.

Toutefois, cette journée ne figurant pas au nombre des jours fériés énumérés à l'article 2 de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 28 janvier 1974 ne sera pas un jour férié légal.

Circulaire n° 74-05 du 10 janvier 1974 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1974.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} janvier 1974 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} janvier 1973 et au 1^{er} décembre 1973.

	1 ^{er} janvier 1973	1 ^{er} déc. 1973	1 ^{er} janvier 1974
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	839	1.195	772
Placements effectués pendant le mois précédent	38	46	32
Offres d'emploi non satisfaites	42	65	54
Demandes d'emploi non satisfaites	70	102	94

Circulaire n° 74-06 du 14 janvier 1974 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes à compter du 1^{er} janvier 1973.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes est fixée à 6,65 F à compter du 1^{er} janvier 1973.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} janvier 1973 les appointements mensuels minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

La circulaire n° 66-04 du 24 janvier 1966 (parue au « Journal de Monaco » du 4 février 1966) précisant la classification dudit personnel est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 74-07 du 14 janvier 1974 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises électriques du bâtiment à compter du 1^{er} juillet 1973, 1^{er} décembre 1973 et 1^{er} juillet 1974.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises électriques du bâtiment, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} juillet 1973, 1^{er} décembre 1973 et 1^{er} juillet 1974 :

Catégorie	1 ^{er} juil. 1973	1 ^{er} déc. 1973	1 ^{er} juil. 1974
Professionnelle	francs SMIC	francs SMIC	francs SMIC
Manceuvre	5,20	5,43	
OS1 1 ^{re} catégorie	5,20	5,58	5,91
OS2 2 ^e catégorie	5,54	6,01	6,37
OS3 3 ^e catégorie	5,94	6,44	6,82
OQ1 2 ^e catégorie	6,33	6,86	7,27
OQ2 1 ^{re} catégorie	6,73	7,30	7,73
OQ3 spécialiste	7,32	7,94	8,41
OHQ	7,92	8,59	9,09
CE1 1 ^{re} catégorie	8,31	9,01	9,55
CE2 1 ^{re} catégorie	8,91	9,66	10,23

L'indemnité de panier est fixée à 8,15 F à compter du 1^{er} décembre 1973.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-08 du 14 janvier 1974 ayant trait aux salaires minima du personnel des études de notaires, à compter du 1^{er} avril 1973 et du 1^{er} octobre 1973.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des études de notaires, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. - SALAIRES MENSUELS MINIMA

Catégories	Coef.	au 1/4/73	au 1/10/73
		point 5,04 sauf pour les 6 premières catégories	point 5,20 sauf pour les 6 premières catégories
<i>Employés :</i>			
1	160	1.000	1.035
2	160	1.000	1.035
3	164	1.000	1.035
4	170	1.000	1.035
5	184	1.000	1.035
6	196	1.000	1.035
7	200	1.008	1.040
8	210	1.058	1.092
9	226	1.139	1.176
10	246	1.240	1.280
11	260	1.310	1.352
12	282	1.421	1.467

Techniciens :

Clerc de 3 ^e catégorie ...	266	1.341	1.384
Comptable Taxateur	320	1.613	1.664
Clerc de 2 ^e catégorie ...	330	1.664	1.716
Clerc de 1 ^{re} catégorie ...	427	2.152	2.221

Cadres :

Caissier Taxateur	440	2.218	2.288
Clerc Hors Rang	480	2.419	2.496
Sous Principal	550	2.772	2.860
Principal Clerc	615	3.100	3.198
		à	à
		3.875	3.998

B. - EXPÉDITION A LA TACHE

Le salaire de la page d'expédition à la main, fixé par l'article 25 de la Convention Collective à 1/608^e du salaire mensuel de l'employé aux écritures notariales (coefficient 170) et arrondi au demi-centime supérieur est porté à :

$$\frac{1.000}{608} = 1,65 \text{ F}$$

à compter du 1^{er} avril 1973 jusqu'au 1^{er} octobre 1973

$$\text{et à } \frac{1.035}{608} = 1,70 \text{ F}$$

à compter du 1^{er} octobre 1973.

Le salaire de la page d'expédition à la machine fixé par l'article 25 de la Convention Collective à 1/752^e du salaire mensuel de la dactylo notariale (coefficient 196) et arrondi au demi-centime supérieur est porté à :

$$\frac{1.000}{752} = 1,33 \text{ F}$$

à compter du 1^{er} avril 1973 jusqu'au 1^{er} octobre 1973

$$\text{et à } \frac{1.035}{752} = 1,38 \text{ F}$$

à compter du 1^{er} octobre 1973.

C. - PRIME D'ANCIENNETÉ

Le personnel des études bénéficie de majoration pour ancienneté dans la profession, à savoir :

- à raison de 3 % après 3 ans de présence,
- 1 % ensuite par année de présence avec maximum de 18 %.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 74-09 du 14 janvier 1974 fixant les taux des salaires minima du personnel des entreprises de Répartition Pharmaceutiques à compter du 1^{er} octobre 1973.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 729 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des entreprises de Répartition Pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. - SALAIRES OUVRIERS

Coefficients	Salaire de base	Ressource minimale garantie	SMIC au	
			1 ^{er} déc. 1973	5,43 F
100	4,05 F	5,32 F		
115	4,657	5,504		
123	4,981	5,602		
124	5,022	5,614		
125	5,062	5,626		
130	5,265	5,688		
134	5,427	5,737		
135	5,467	5,749		
137,5	5,568	5,78		
140	5,67	5,811		
145	5,872			
147,5	5,973			
150	6,07			
155	6,277			
160	6,48			
165	6,682			
170	6,885			

B. - SALAIRES EMPLOYÉS - OUVRIERS MENSUALISÉS

173,33 h par mois

Coefficients	Salaire de base	Ressource minimale garantie	SMIC au	
			1 ^{er} déc. 1973	941,20 F
100	701,98 F	922,12 F		
115	807,19	954		
123	863,45	971		
124	870,46	973,08		
125	877,39	975,16		
130	912,58	986,91		
134	940,56	994,40		
135	947,59	996,48		
137,5	965,10	1.001,85		
140	982,78	1.007,22		
145	1.017,80			
147,5	1.035,30			
150	1.052,12			
155	1.088			
160	1.123,18			
165	1.158,20			
170	1.203,38			
175	1.228,27			
185	1.299,95			

C. - SALAIRES TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

173,33 h par mois

Coefficients	Salaire de base
155	1.088 F
170	1.203,38
174	1.221,46
175	1.228,27
185	1.299,95
200	1.403,98
212	1.488,22
220	1.544,38
250	1.754,78

D. - SALAIRES AGENTS DE MAÎTRISE

173,33 h par mois

Coefficients	Salaire de base
180	1.263,58 F
195	1.359,88
200	1.403,98
205	1.439,08
210	1.474,18
220	1.544,38
225	1.579,37
235	1.649,57
250	1.754,78
270	1.904,36
290	2.035,60
300	2.105,96
330	2.315,70

E. - SALAIRES CADRES

173,33 h par mois

Coefficients	Salaire de base
185	1.299,95 F
210	1.474,18
230	1.614,56
250	1.754,78
270	1.904,36
280	1.965,54
290	2.035,60
310	2.175,16
330	2.315,70
360	2.528,89
376	2.639,80
393	2.767,81
400	2.807,96
600	4.211,94
800	5.615,92

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
12, rue des Roses	2 pièces, cuisine, w.c.	14-1-74	2-2-74

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

INFORMATIONS

A la Fondation Prince Pierre de Monaco.

De la conférence sur *Mazarin ou l'Art Impossible de Gouverner les Français* que M. Paul Guth, dernier en date des lauréats du Prix Littéraire Prince Pierre de Monaco, a prononcée le 14 janvier, Salle Garnier, j'ai retenu essentiellement ceci : Mazarin, l'un des personnages les plus fabuleux et les plus fascinants de toute l'Histoire Universelle, suscite, à la fois, notre mépris et notre admiration.

Rusé, sournois, amoral il fut, en même temps, le Dieu de la Diplomatie comme *Shakespeare fut le Dieu du Théâtre et Mozart le Dieu de la Musique*.

Sa façon de concevoir et de diriger les affaires internationales tenait du magnétisme. Il anesthésiait, en quelque sorte, ses interlocuteurs qui n'avaient plus ni le goût ni la force de lui résister.

Italien de naissance, Mazarin, qu'une Infante d'Espagne, Anne d'Autriche, devenue Reine de France, devait choisir comme Premier Ministre sur les conseils d'un anglais, Walter Montagu, réalisa, en définitive, une grande politique française et se révéla infiniment plus patriote que la Bourgeoisie, le Peuple et la Noblesse de son temps.

N'est-ce pas Mazarin qui, par les Traités de Westphalie, assura non seulement l'avenir de l'Europe mais encore donna l'Alsace à la France? Pour lui marquer leur reconnaissance, les Français — *ingouvernables* — déclenchèrent contre lui la Fronde, la triple Fronde : populaire, parlementaire et aristocratique... mais de cette révolte qui se solda par un échec total, la royauté sortit plus forte que jamais!

C'est pourquoi l'actif à mettre au compte de la longue carrière d'Homme d'État du successeur de Richelieu dépasse largement le passif. Telle est du moins l'intime conviction que, pour ma part je retire de la très érudite conférence de M. Paul Guth.

* * *

La seconde conférence dont je vais maintenant vous rendre compte est d'un genre tout à fait différent. En effet, pour évoquer la *Mésopotamie, éveil spirituel du Monde*, le 19 janvier, au Musée Océanographique, M^{me} Marie-Louise Bonsirven-Fontana, Membre de la Société des Gens de Lettres de France et du Pen Club International, a largement utilisé l'image, en l'occurrence plus de 200 diapositives d'une qualité exceptionnelle.

Mésopotamie, éveil spirituel du Monde... sous ce titre évocateur, M^{me} Bonsirven-Fontana nous a fait remonter le temps jusqu'aux lointaines prémices d'une prodigieuse évolution qui devait, le long des millénaires, s'irradier jusqu'à notre Occident tributaire, en la matière comme en bien d'autres, de cette région d'entre les deux Fleuves : le Tigre et l'Euphrate où les grandes religions monothéistes situent le Paradis Terrestre et où, pour la première fois de sa longue histoire, l'Homme eut la révélation de sa propre survie!

Mais avant même d'évoquer les prestigieux vestiges de l'une des plus anciennes Civilisations du monde, M^{me} Bonsirven-Fontana nous a fait parcourir les marais mystérieux de l'Euphrate. Dans ce pays de ciel et d'eau, le monde s'est figé à l'âge heureux où la nature et l'homme vivaient au même rythme, celui du jour et de la nuit, de la naissance et de la mort!

Au nord des marais, le grand désert de sable a, siècle après siècle, submergé les cités orgueilleuses : Our, Lagash, Warka, qui ne sont plus aujourd'hui que monceaux d'argile, païvres ruines indistinctes sur qui pèse l'étrange nostalgie du temps à tout jamais perdu.

Heureusement, les richesses enfouies sous les murs écroulés ont été pour la plupart sauvées. Des objets merveilleux : statues, bijoux, meubles, vaisselles, instruments de musique, ont été pieusement recueillis et font, depuis, l'admiration des visiteurs éblouis du Musée du Louvre, du British Museum, du Musée de Berlin et, surtout, du Musée de Bagdad dont les collections remarquables ont été abondamment photographiées par M^{me} Bonsirven-Fontana.

L'impression d'ensemble qui se dégage de cette conférence à juste titre enrichissante est une sorte de mélancolie pour tant d'efforts apparemment anéantis mais aussi un sentiment de vive reconnaissance à l'égard de ces ancêtres éloignés à qui nous devons le meilleur de nous mêmes.

Aujourd'hui, l'Irak, jeune Nation en plein essor, a pris la relève de l'ancienne Mésopotamie. Ses efforts sont louables. Un jour viendra — peut-être — où jailliront de nouveau de la plaine immense aux horizons sans fin ces hautes tours qui montraient vers le ciel pour rapprocher les Hommes de Dieu et des Étoiles!

J'ajoute que la conférence de M^{me} M.-L. Bonsirven-Fontana constitue le premier volet d'une trilogie sur la civilisation ancienne de l'Irak dont le deuxième évoque la *Gloire de Babylone* et le troisième l'*Assyrie*.

Cette dernière partie sera d'ailleurs présentée, courant mars, à Paris, Salle Chopin-Pleyel, aux auditeurs de *Connais-sance du Monde*.

* * *

Ouverture prochaine de la saison lyrique.

C'est avec *Falstaff*, de Giuseppe Verdi, que l'Opéra de Monte-Carlo ouvrira, le samedi 2 février, à 20 h. 30, sa saison lyrique 1974.

Deux autres représentations sont prévues, le mercredi 6 février, également en soirée, et le dimanche 10, en matinée.

Falstaff, opéra-bouffe ou, plutôt, comédie lyrique... l'une des plus belles du répertoire, est la dernière œuvre de Verdi. Créée en 1893 à la Scala de Milan alors que le compositeur allait, gaillardement, dans sa 81^e année, *Falstaff* est un exemple parfait de cohésion totale entre texte et musique. Le *bel canto*, ici, n'a pas cours. La texture harmonique garde son unité, même au moment des grands effets de scène. L'*Intimisme* est la règle, l'*acrobatie vocale* l'exception!

A noter que le livret d'Arrigo Boïto, inspiré des *Joyeuses Commères de Windsor* et de l'*Henri IV*, de Shakespeare, est un modèle de délicatesse malgré les extravagances dans lesquelles ce gros pendard de *Falstaff* se trouve bon gré mal gré entraîné! Tito Gobbi sera *Falstaff*. C'est dire d'avance que la Salle Garnier lui fera, une fois de plus, un vaste et mérité triomphe.

Avec sa maîtrise légendaire, Franco Mannino assurera la direction musicale de cette *grande première* de notre saison lyrique qui se poursuivra, courant février et mars, avec *Werther*, de Massenet; *Costa fan tutte*, de Mozart et la *Manon Lescaut*, de Puccini.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 22 janvier 1974, enregistré, le nommé RIOS SIDRO Alfredo, né le 11 janvier 1931 à Madrid (Espagne) sans domicile ni résidence connus a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le lundi 11 février 1974 à 9 heures du matin sous la prévention de bigamie, délit prévu et puni par l'article 274 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général :
A. PICCO-MARCOSSIAN
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1971, confirmé par arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de Monaco, en date du 29 octobre 1973, enregistrés;

Entre la dame Florence CHOISIT, épouse GROVER, demeurant 5, avenue Pasteur, à Monaco;

Et le sieur Patrick GROVER, étudiant, demeurant 1 bis, rue François 1^{er}, à Nice (Alpes-Maritimes);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux GROVER-CHOISIT aux torts et griefs exclusifs du mari « avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 janvier 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1973, enregistré;

Entre : 1^o) le sieur KOTCHA Jacques, conducteur au Cap Fleuri, domicilié à Monaco, 25, boulevard de Belgique, Eden Tower, autorisé par ordonnance présidentielle à résider séparément chez ses parents à Menton, « La Maralda », Val du Carei; d'une part;

Et la dame CERTALDI Rita, Rosalie, épouse KOTCHA, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique; d'autre part;

Entre : 2^o) la dame CERTALDI Rita, épouse KOTCHA, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, assistée judiciaire; d'une part;

Et le sieur KOCA Jacques dit KOTCHA, légalement domicilié 25, boulevard de Belgique, à Monaco, mais résidant actuellement chez ses parents, « La Maralda », Val du Carei, à Menton; d'autre part;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Faisant droit au fond dans le principe, tant « à la demande principale en divorce de KOTCHA « Jacques, qu'à la demande reconventionnelle aux « mêmes fins de la dame CERTALDI Rita, prononce, « pour les causes sus-énoncées, le divorce entre les « époux, avec toutes ses conséquences de droit, et « ce, à leurs torts et griefs réciproques;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 janvier 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite du sieur Armand ABOAF, commerçant sous l'enseigne « MONTE CARLO OUTREMER », a autorisé le syndic de ladite faillite à faire procéder à la vente aux enchères publiques des effets mobiliers énumérés à l'état d'inventaire déposé au Greffe Général, le 7 juin 1971.

Monaco, le 18 janvier 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, le 7 janvier 1974, M^{lle} Myriam Chantal Elisabeth CHARTON, coiffeuse, demeurant à Beausoleil (Alpes Maritimes), 11, avenue du Général de Gaulle, a vendu la moitié indivise d'un fonds de commerce de salon de coiffure, hommes et dames, sis à Monaco, 31, avenue Hector Otto, « L'Escorial », à M^{me} Danielle Madeleine AUTHIER, coiffeuse, épouse de Monsieur André Jean Armand FERRETTI, demeurant à Monaco, « L'Escorial », 31, avenue Hector Otto, propriétaire de l'autre moitié.

Oppositions s'il y a lieu devront être faites en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 décembre 1973, par le notaire soussigné, M. Jacques-André DAUBRESSE, administrateur de sociétés, demeurant « Le Bermuda », n° 49, avenue Hector Otto, à Monaco, et M. Bruno-Jean-Joseph MORRO, directeur de bar, demeurant « Villa Bellevue Bloc A », n° 49, rue Grimaldi, à Monaco, ont résilié, purement et simplement, avec effet du 1^{er} janvier 1974, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar de grand standing connu sous la dénomination commerciale de « LA LOUISIANE », exploité n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE DROIT A LOCATION VERBALE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 17 janvier 1974, il a été procédé à la résiliation du droit à la location verbale concernant Monsieur et M^{me} Pierre CANE, commerçants, demeurant à Monaco, Villa Céline, avenue Saint-Michel, et relative à un local situé, Immeuble Buckingham Palace, 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, où Monsieur CANE exploitait un commerce de tailleur.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 21 septembre 1973, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers, demeurant tous deux à Monaco, 8, rue des Açores, ont conjointement donné à titre de location-gérance, pour une durée de 3 années à compter du 3 novembre 1973, à M. Henri IROLA, boulanger-pâtissier, et M^{me} Marie France Thérèse FALCONE, son épouse, demeurant ensemble à Cap d'Ail, 2, avenue du Cinquantenaire, l'exploitation d'un fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie, et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Il a été versé par les gérants un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 janvier 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 16 janvier 1974, Monsieur et M^{me} Augustin TURUANI, demeurant à Beausoleil, 30, boulevard de la République, ont cédé à Monsieur René-Jean RICHELMI, demeurant, 28, boulevard de Belgique à Monaco, tous leurs droits sans exception ni réserve au bail du local situé au deuxième sous-sol de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 7, rue des Géraniums et 14, avenue Saint-Michel.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 janvier 1974, les hoirs PARDINI, demeurant à Monte-Carlo, 1, montée des Révoires et 5, Descente du Larvotto, ont cédé à Monsieur Gilbert Marius Jules Félix ORENGO, Fonctionnaire, demeurant à Monaco, 11, boulevard Rainier III et M^{me} Monique INAUDI, secrétaire médicale, demeurant à Monaco, 11, boulevard Rainier III, tous leurs droits à la prorogation d'un bail dans un local à usage commercial, sis à Monte-Carlo, 7, rue Biovès.

Oppositions, s'il y a lieu, devront être faites en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DU DROIT AU BAIL VERBAL**

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication en date du 3 décembre 1973, le droit au bail verbal ayant trait à un fonds de commerce sis à Monaco, rue Paradis, ayant appartenu à Monsieur Frantisk SMEJKAL, a été adjugé à Monsieur Fernand BAINVILLE, Hôtelier, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes Maritimes) Hôtel Golfe Bleu.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ
EN COMMANDITE SIMPLE**

*Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 14 janvier 1974, la Société en commandite simple, connue actuellement sous le nom de « SORASIO et Cie » a été déclarée dissoute à partir du 14 janvier 1974 et Monsieur Jean-Louis SORASIO, commerçant, demeurant, 17, rue des Roses à Monte-Carlo, représenté par M^{me} CARLESI, sa fille, se trouve être le liquidateur de ladite Société.

Une expédition de l'acte du 14 janvier 1974, a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 25 janvier 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« ZÉNITH »

Au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 4 janvier 1974.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 17 août et 18 octobre 1973, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « ZÉNITH ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'exploitation commerciale sous toutes ses formes de brevets et marques concernant tous produits, instruments et appareils d'hygiène.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante quatorze.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir

s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le

ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 4 janvier 1974, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 21 janvier 1974 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 25 janvier 1974.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ MARITIME DE GÉRANCE ET D'ARMEMENT (SOMARGA)

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Francs
Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 15 février 1974 à 11 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du liquidateur;
- 2°) Examen et approbation, s'il y a lieu, du compte général de liquidation;
- 3°) Quitus aux anciens Administrateurs et au Liquidateur;
- 4°) Déclaration de la clôture de la liquidation;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

RÉPERTOIRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Immatriculation n° 4 au Registre Spécial des Groupements d'Intérêt Économique (Loi n° 879 du 26 février 1970, Ordonnance Souveraine n° 4.528 du 10 août 1970) enregistrée en date du 15 janvier 1974.

« EURACAP »

Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant
MONTE-CARLO

Objet :

La création de tous services ou comités assurant au profit de ses membres une amélioration des moyens de production d'information et de diffusion.

L'obtention de conditions de travail normalisées.

La répartition de frais administratifs, commerciaux ou éditoriaux.

La mise en œuvre de tous moyens propres à faciliter et d'une manière générale à développer l'activité de ses membres de façon à améliorer ou accroître les résultats de leur activité.

Durée :

99 ans à compter du 15 janvier 1974.

Administration :

Administrateur unique M. Stéphane M. AUBRY, demeurant à Monaco, 21, boulevard de Belgique.

Contrôleur de gestion :

M. Jean PLUMENAIL, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique.

Contrôleur des Comptes :

M. Roger Orecchia, Expert-comptable à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« ZÉNITH »

au capital de 100.000 francs

Siège social : 15, boulevard Charles III - MONACO

Le 25 janvier 1974, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ZÉNITH » établis par actes reçus en brevet par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 17 août et 18 octobre 1973 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 21 janvier 1974.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 21 janvier 1974 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 21 janvier 1974 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 15, boulevard Charles III.

Monaco, le 25 janvier 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
